



RÉPUBLIQUE ET CANTON  
DE GENÈVE

# DÉCLARATION

## lors d'un congé pour l'étranger

Département des finances  
**Service de la taxe d'exemption  
de l'obligation de servir**  
case postale 3937  
1211 Genève 3

Date de l'expédition \_\_\_\_\_

Veillez renvoyer la présente formule dûment remplie  
et signée **dans les 15 jours dès sa réception**,  
sous enveloppe **affranchie**, à l'adresse suivante:

Département des finances  
**Service de la taxe d'exemption  
de l'obligation de servir**  
case postale 3937  
1211 Genève 3

N° AVS : \_\_\_\_\_ . \_\_\_\_\_ . \_\_\_\_\_ . \_\_\_\_\_

MONSIEUR \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Vous avez demandé un congé pour l'étranger. Selon l'art. 25, al. 3 de la loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir, la taxe des hommes astreints à l'obligation de servir désireux de partir pour l'étranger est fixée avant l'entrée en vigueur de leur congé. La taxe est perçue provisoirement et notifiée définitivement lors du retour en Suisse.

### Situation professionnelle et familiale

Etat civil:  célibataire  marié / partenariat (date de l'union : \_\_\_\_\_)

veuf  divorcé  séparé

Téléphone: privé \_\_\_\_\_ professionnel \_\_\_\_\_

Profession: \_\_\_\_\_

Employeur: \_\_\_\_\_

Enfants au-dessous de 18 ans et enfants de 18 ans et plus, se consacrant encore  
à leur formation professionnelle, dont l'assujetti assume l'entretien. Nombre: \_\_\_\_\_

Personnes totalement ou partiellement incapables d'exercer une activité lucrative  
à l'entretien desquelles l'assujetti pourvoit. Nombre: \_\_\_\_\_

### Revenus prévisibles (en francs):

	Année de départ		Années à l'étranger	
	_____	_____	_____	_____
Revenu provenant d'une activité lucrative				
Revenu de la fortune				
Revenu de la prévoyance				
Autres revenus				
<b>Total des revenus</b>				
Frais professionnels				
Déductions générales				
- Intérêts passifs				
- Cotisations d'assurances				
<b>Total des déductions</b>				
<b>Revenu net</b>				
Déductions sociales*				
<b>Revenu soumis à la taxe*</b>				

\* sera rempli par l'autorité de taxation

## Indications complémentaires

Durant l'année d'assujettissement, avez-vous accompli du service dans la protection civile ?

oui

non

Durée du \_\_\_\_\_

au \_\_\_\_\_

jours \_\_\_\_\_

Représentant éventuel en Suisse pour le paiement de la taxe

---

---

Quels sont vos moyens d'existence pendant votre séjour à l'étranger ? (Indiquer ce qui convient)

Activité lucrative

Revenus en nature pour prestation de travail

Revenus en nature de tiers (parents, connaissances, etc.) sans prestation de travail

Économies

\_\_\_\_\_

## Observations

---

---

---

Le soussigné atteste que cette formule a été remplie de façon complète et conforme à la vérité.

\_\_\_\_\_  
Lieu et date

\_\_\_\_\_  
Signature

---

## Extrait de la loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LTEO)

### Année de taxation (art. 25)

<sup>1</sup> La taxe est fixée chaque année:

a. pour les assujettis domiciliés en Suisse;

b. pour les hommes astreints à l'obligation de servir qui sont domiciliés à l'étranger, mais qui doivent s'annoncer au service militaire ou civil en Suisse et y accomplir leurs obligations afférentes.

<sup>2</sup> L'année de taxation est, en règle générale, l'année civile qui suit l'année d'assujettissement.

<sup>3</sup> **La taxe des hommes astreints à l'obligation de servir désireux de partir pour l'étranger est fixée avant le début de leur congé.**

<sup>4</sup> La taxe des hommes astreints aux obligations militaires domiciliés à l'étranger est fixée lors de leur retour en Suisse. L'article 38 est applicable.

### Notification de la décision de taxation (art. 28 al. 2)

Lorsque l'assujetti n'a pas de domicile connu ou qu'il se trouve à l'étranger sans avoir de représentant en Suisse, les décisions et prononcés peuvent lui être notifiés valablement par publication dans la Feuille officielle du canton.

### Prescription (art. 38)

<sup>1</sup> Les taxes se prescrivent par cinq ans dès la fin de l'année de taxation. Une taxe soustraite ne se prescrit pas avant que la poursuite pénale et l'exécution de la peine ne soient prescrites.

<sup>2</sup> La prescription ne court pas et est suspendue pendant la durée d'une procédure de réclamation ou de recours et tant qu'aucune des personnes tenues au paiement n'est domiciliée en Suisse.

<sup>3</sup> La prescription est interrompue:

a. chaque fois qu'une recherche est entreprise pour trouver l'assujetti qui a violé les obligations de déclaration relatives au service militaire ou au service civil;

b. chaque fois qu'un acte officiel tendant à fixer ou à recouvrer la taxe est porté à la connaissance d'une personne tenue au paiement;

c. chaque fois qu'une personne tenue au paiement reconnaît expressément la créance.

A chaque interruption, un nouveau délai de prescription commence à courir.

<sup>4</sup> La suspension et l'interruption de la prescription ne peuvent la prolonger de plus de cinq ans.